



17/11/2016

Information sur les programmes et les services gouvernementaux utiles lors d'une intégration/réintégration en emploi

Aide-mémoire

Ce document est grandement inspiré du document
« Informations utiles sur les diverses sources de revenu
(prestations, bénéfices, primes) en situation
d'intégration/réintégration au travail » (L'Avancée, 2015)

Document réalisé avec la précieuse
collaboration de
Julie DesRochers et Richard Breton,
de L'Avancée, IUSMM
et Joseph Giulione, de L'Arrimage



Recherche et rédaction :

Rosalie Bérubé-Lalancette, chargée de projet, AGRP : rberube@agrpsm.org

Réjeanne Bouchard, agente de projet, AGRP : rbouchard@agrpsm.org

Table des matières

1. Assurance-emploi	1
1.1 Assurance-emploi / Prestations régulières	1
1.2 Assurance-emploi / Prestation de maladie	3
2. Assurance médicament	5
2.1 Carnet de réclamation	5
3. Crédits pour travailleur salarié	7
3.1 Prime au travail	7
3.2 Prime au travail adaptée	8
3.3 Supplément à la prime au travail	8
3.4 Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	10
3.4.2 Supplément pour personne handicapée	10
4. Programmes gouvernementaux et mesures financières	12
5. Régime de rentes du Québec : la rente d'invalidité	14
5.1 Admissibilité à la rente d'invalidité	14
5.2 Le retour au travail et les prestations pour invalidité	15
6. Rappel – choses à faire en cas de	17
Obtention d'un emploi :	17
Cessation d'emploi :	17
Annexe – Scénarios de calculs des revenus de travail	19
Scénario A. Personne seule (sans enfant à charge) avec contraintes sévères à l'emploi (CSE)	19
Scénario B. Personne seule (sans enfant à charge) avec contraintes temporaires à l'emploi	20
Scénario C. Personne seule (sans enfant à charge) sans contrainte	21

1. Assurance-emploi

« Aide financière temporaire aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables, pendant qu'elles cherchent un nouvel emploi ou perfectionnent leurs compétences.

L'assurance-emploi vient également en aide aux travailleuses et travailleurs malades, aux personnes qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès ainsi qu'aux parents qui doivent fournir des soins ou un soutien à leur enfant gravement malade ou blessé.

Pour avoir droit à une aide financière, vous devez satisfaire à des exigences distinctes selon chaque type de prestations d'assurance-emploi. »¹

1.1 Assurance-emploi / Prestations régulières

« L'assurance-emploi offre des prestations régulières aux personnes qui ont perdu leur emploi sans en être responsables (par exemple à la suite d'un manque de travail, parce qu'elles occupaient un travail saisonnier ou en raison d'une mise à pied massive) et qui sont disponibles pour travailler et qui sont prêtes à le faire, mais qui ne peuvent pas trouver de travail.

Vous devez faire la demande des prestations le plus tôt possible à partir du moment où vous avez cessé de travailler. Vous pouvez faire une demande même si votre employeur n'a pas encore produit votre relevé d'emploi. Si vous attendez plus de quatre semaines après votre dernier jour de travail pour faire votre demande de prestations, vous risquez de perdre des semaines de prestations. »²

Admissibilité

« Vous pourriez **avoir droit** aux prestations régulières de l'assurance-emploi si :

- vous occupez un emploi assurable;
- vous avez perdu votre emploi sans en être responsable;
- vous n'avez pas travaillé et vous n'avez pas reçu de salaire pendant au moins sept jours consécutifs au cours des 52 dernières semaines;
- vous avez travaillé pendant le nombre requis d'heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière période de prestations, la période la plus courte étant retenue;
- vous êtes prêt et disposé à travailler et capable de le faire en tout temps;
- vous cherchez activement du travail (vous devez prendre en note le nom de tous les employeurs avec qui vous avez communiqué et le moment auquel vous l'avez fait). [...]

Vous pourriez **ne pas avoir droit** aux prestations régulières de l'assurance-emploi si :

- vous quittez volontairement votre emploi sans justification;
- vous êtes congédié pour inconduite;
- vous êtes sans emploi parce que vous participez directement à un conflit de travail (par exemple : une grève, un lock-out ou autre type de conflit). »³

¹ Emploi-Québec. [En ligne]. [<http://www.emploi Quebec.gouv.qc.ca/citoyens/obtenir-une-aide-financiere/autres-programmes-de-soutien-du-revenu/>] (Consulté le 8 novembre 2016)

² Service Canada. [En ligne]. [http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/index.page] (Consulté le 21 avril 2016)

³ Service Canada. [En ligne]. [http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/admissibilite.page] (Consulté le 21 avril 2016)

Nombre requis d'heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines* pour avoir droit aux prestations, en regard du taux régional de chômage (taux de chômage de votre région) :

Taux régional de chômage	Nombre d'heures d'emploi assurable requis au cours des 52 dernières semaines ⁴
6 % ou moins	700 heures
de 6,1 % à 7 %	665 heures
de 7,1 % à 8 %	630 heures
de 8,1 % à 9 %	595 heures
de 9,1 % à 10 %	560 heures
de 10,1 % à 11 %	525 heures
de 11,1 % à 12 %	490 heures
de 12,1 % à 13 %	455 heures
13,1 % et plus	420 heures

Si vous avez soit commencé à travailler pour la première fois, soit travaillé de façon sporadique ou à temps partiel, soit recommencé à travailler après une longue absence de la population active, vous devez avoir accumulé 910 heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations régulières et 600 heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations de maladie, maternité, parentales ou de compassion.

* « La période de référence est la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement la date de début de votre demande;

ou

- la période commençant au début de votre ancienne période de prestations, si vous avez déjà fait une demande de prestations qui a été acceptée au cours des 52 dernières semaines, et se terminant au début de votre nouvelle période de prestations.
- Exception : Dans certains cas, la période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines si vous n'occupez pas d'emploi assurable ou que vous ne recevez pas de prestations. »⁵

Montant que vous pourriez recevoir

« Pour la plupart des gens, le taux de base servant au calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 50 800 \$. Cela signifie que vous pouvez recevoir un montant maximal de 537 \$ par semaine. »⁶

Les prestations d'assurance-emploi sont imposables

Peu importe le genre de prestations que vous recevez, les paiements d'assurance-emploi sont des revenus imposables. Ce qui veut dire que l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, si applicable, sont déduits de vos prestations au moment où vous les recevez. »⁷

⁴ Ces montants font référence à l'année d'imposition 2015. Consultez le site Internet de Service Canada pour une version à jour de ces montants : http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/index.page

⁵ Service Canada. [En ligne]. [\[http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/admissibilite.page\]](http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/admissibilite.page) (Consulté le 21 avril 2016)

⁶ Service Canada. [En ligne]. [\[http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/montant_prestation.page\]](http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/montant_prestation.page) (Consulté le 21 avril 2016)

⁷ Ibid.

Pendant combien de temps vous pouvez recevoir des prestations

« Vous pouvez recevoir des prestations régulières pendant une période variant de 14 à 45 semaines. Le nombre de semaines au cours desquelles vous pourriez recevoir des prestations dépend du [taux de chômage dans votre région](#) et du nombre d'heures d'emploi assurable que vous avez accumulées au cours de votre période de référence, qui correspond généralement aux 52 dernières semaines précédant la date de début de votre demande.

Le nombre de semaines pour lesquelles vous pouvez recevoir des prestations ne change pas même si vous déménagez dans une autre région après le début de votre période de prestations. »⁸

1.2 Assurance-emploi / Prestation de maladie

« Le programme d'assurance-emploi offre une aide financière temporaire aux travailleurs sans emploi. Cette aide comprend le versement de prestations de maladie aux personnes incapables de travailler parce qu'elles sont malades, blessées ou mises en quarantaine.

Si vous êtes incapable de travailler parce que vous êtes malade, blessé ou en quarantaine, mais que vous seriez disponible pour travailler autrement, vous pourriez être admissible à un maximum de 15 semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi. »⁹ « Pour recevoir des prestations de maladie, vous devez obtenir un certificat médical signé par votre médecin ou un autre spécialiste de la santé agréé.

Remarque : Vous devez assumer tous les frais que le médecin ou autre spécialiste de la santé agréé vous demande de payer pour la préparation du certificat médical.

Vous devez faire la demande des prestations le plus tôt possible à partir du moment où vous avez cessé de travailler. »¹⁰

Admissibilité

« Vous pouvez être admissible aux prestations de maladie de l'assurance-emploi si :

- vous occupez un emploi assurable;
- vous remplissez les conditions requises pour recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- votre rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % parce que vous êtes malade, blessé ou en quarantaine ;
- vous avez accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable au cours de la période de référence* ou si, en tant que pêcheur indépendant, vous avez accumulé une rémunération suffisante au cours de la période de référence. [...]

*La période de référence est la plus courte des périodes suivantes :

- la période de 52 semaines précédant immédiatement le début de votre période de prestations;
- ou
- la période écoulée depuis le début de votre période de prestations précédente si cette période a commencé au cours des 52 dernières semaines.
 - Exception : Dans certains cas, la période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines si vous n'occupez pas d'emploi assurable ou que vous ne recevez pas de prestations. »¹¹

⁸ Service Canada. [En ligne]. [\[http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/montant_prestation.page\]](http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/reguliere/montant_prestation.page) (Consulté le 21 avril 2016)

⁹ Service Canada. [En ligne]. [\[http://www.edsc.gc.ca/fr/rapports/assurance_emploi/maladie.page#h2.1\]](http://www.edsc.gc.ca/fr/rapports/assurance_emploi/maladie.page#h2.1) (Consulté le 15 juin 2016)

¹⁰ Service Canada. [En ligne]. [\[http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/maladie/admissibilite.page\]](http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/maladie/admissibilite.page) (Consulté le 15 juin 2016)

¹¹ Service Canada. [En ligne]. [\[http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/maladie/admissibilite.page\]](http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/maladie/admissibilite.page) (Consulté le 15 juin 2016)

Montant que vous pourriez recevoir

« Pour la plupart des gens, le taux de base servant au calcul des prestations s'établit à 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 50 800 \$. Cela signifie que vous pouvez recevoir un montant maximal de 537 \$ par semaine.¹² [...] »

Les prestations d'assurance-emploi sont imposables

Peu importe le genre de prestations que vous recevez, les paiements d'assurance-emploi sont des revenus imposables. Ce qui veut dire que l'impôt fédéral et l'impôt provincial ou territorial, si applicable, sont déduits de vos prestations au moment où vous les recevez. »¹³

¹² Ces taux et montants sont revus chaque année. Pour connaître les plus récents taux et montants et pour obtenir des détails sur la méthode de calcul de vos prestations d'assurance-emploi, visitez le site Internet de Service Canada :

http://www.edsc.gc.ca/fr/rapports/assurance_emploi/maladie.page

¹³ Service Canada. [En ligne]. [http://www.edsc.gc.ca/fr/assurance_emploi/maladie/montant_prestation.page] (Consulté le 15 juin 2016)

2. Assurance médicament

« Au Québec, tous doivent être couverts, en tout temps, par une assurance médicaments.

Deux types de régimes d'assurance offrent cette protection :

- le régime public, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec : le régime public d'assurance médicaments est celui administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Il vise les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé d'assurance collective couvrant les médicaments, les personnes de 65 ans ou plus ainsi que les prestataires d'une aide financière de dernier recours et les autres détenteurs d'un carnet de réclamation. Les enfants des personnes inscrites au régime public sont aussi couverts par ce régime;
- les régimes privés (assurance collective ou régime d'avantages sociaux) : les régimes privés d'assurance médicaments prennent habituellement la forme d'assurance collective ou de régimes d'avantages sociaux. Une personne peut être admissible à un régime privé par l'entremise de son emploi, d'une association ou d'un ordre professionnels dont elle est membre ou par l'entremise de son conjoint ou de ses parents. Lorsqu'une personne est admissible à un tel régime, elle est obligée d'y adhérer.

Seules les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé peuvent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments. Ce régime a été créé en 1997 dans le but de couvrir les Québécois et les Québécoises qui ne sont pas admissibles à un régime privé.

Si vous êtes admissible à un régime privé, vous devez y adhérer et couvrir votre conjoint et vos enfants. »¹⁴

2.1 Carnet de réclamation

« Le carnet de réclamation (aussi appelé carte-médicaments) permet aux prestataires du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale d'obtenir des médicaments et de bénéficier de certains services de santé sans frais [tels que les services optométriques et les services dentaires]. Certaines personnes non prestataires peuvent aussi recevoir un carnet, sous certaines conditions.

La personne qui a un carnet de réclamation doit le présenter au moment de recevoir les médicaments ou le service de santé auquel elle a droit.

Le carnet de réclamation est délivré automatiquement au prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale. La personne non prestataire doit, quant à elle, en faire la demande. »¹⁵

Si vous cessez d'être prestataire d'une aide financière de dernier recours

« Lorsqu'une personne cesse d'être prestataire d'une aide financière de dernier recours, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en informe la Régie qui annule son inscription au régime public. La personne doit alors entreprendre certaines démarches concernant sa couverture d'assurance médicaments.

La personne doit d'abord vérifier si elle est admissible à un régime privé. Habituellement, on est admissible à ce genre de régime dans le cadre d'un emploi ou encore par l'intermédiaire d'une association ou d'un ordre professionnels dont on fait partie. Si la personne est admissible à un régime privé, elle doit y adhérer, au moins pour la portion qui concerne les médicaments.

¹⁴ RAMQ. [En ligne]. [<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/description.aspx>] (Consulté le 17 octobre 2016)

¹⁵ Portail Québec. [En ligne]. [<http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?sqctype=sujet&sqcid=3284>] (Consulté le 17 octobre 2016)

La plupart du temps, la protection pour les médicaments est incluse dans un régime couvrant d'autres soins de santé (appelé régime d'assurance maladie). Parfois, cette protection est offerte seule.

Si la personne n'est pas admissible à un régime privé, elle doit [s'inscrire](#) au régime public en contactant la Régie. »¹⁶

Assurance médicaments de la RAMQ

À la pharmacie ¹⁷			
Pour les 18-64 ans	Franchise mensuelle	Coassurance	Contribution maximale
Non admissible à un régime privé	18,85 \$	34,5 %	87,16 \$/mois 1046 \$/année
Détenteur d'un carnet de réclamation	0 \$	0 %	0 \$

Exemple : Ordonnance de 60 \$ présentée à la pharmacie le 1 ^{er} juillet 2016 ¹⁸			
Franchise	Coassurance	Contribution de l'assuré	Montant payé par la Régie
Montant fixe payé lors du premier achat du mois	34,5 % du coût de l'ordonnance dont on a soustrait la franchise	Total de la franchise et de la coassurance	Coût de l'ordonnance moins la contribution de l'assuré
	60 \$ - 18,85 \$ =	18,85 \$	60 \$
	41,15 \$ x 34,5 % =	+ 14,20 \$	- 33,05 \$
		=	=
18,85 \$	14,20 \$	33,05 \$	26,95 \$

Tarifs en vigueur pour les adultes de 18 à 64 ans ainsi que pour les 65 ans et plus ne recevant aucun supplément de revenu garanti (SRG) ou recevant un SRG au taux de 1 % à 93 %.

¹⁶ L'Avancée (2015), « Informations utiles sur les diverses sources de revenu (prestations, bénéfices, primes) en situation d'intégration/réintégration au travail », p. 16

¹⁷ RAMQ. [En ligne]. [<http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/citoyens/fr/depliants/depl-assurance-medicaments-couts-fr.pdf>] (Consulté en ligne le 17 octobre 2016)

¹⁸ RAMQ. [En ligne]. [<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments/Pages/montant-a-payer-medicaments.aspx>] (Consulté en ligne le 17 octobre 2016)

3. Crédits pour travailleur salarié

Voici des crédits auxquels vous avez droit en tant que travailleur salarié. Certains peuvent être versés de façon anticipée.

Attention : Les primes de chacun de ces programmes peuvent être octroyées même si le travailleur fait l'objet d'un Contrat d'intégration au travail (CIT) ou d'un emploi dans le cadre du Programme de subvention aux entreprises adaptées (PSEA).

« Ces crédits d'impôt visent à offrir un allègement fiscal aux travailleurs à faibles revenus, qui sont déjà sur le marché du travail. Ces crédits ont pour but d'inciter les personnes à intégrer ou à demeurer sur le marché du travail. Le calcul du montant de ces crédits d'impôts sont déterminés en fonction du revenu du travailleur et de son conjoint (s'il y a lieu) et de sa situation familiale. »¹⁹

3.1 Prime au travail²⁰

Tableau résumé²¹

Situation	Revenu de travail annuel minimum	Revenu annuel net maximum	Prime maximum
Personne seule	2 400 \$	15 949 \$	557,90 \$
Couple sans enfants	3 600 \$	24 776 \$	871,92 \$
Famille monoparentale	2 400 \$	34 280 \$	2 391,00 \$
Couple avec enfants	3 600 \$	47 196 \$	3 114,00 \$

La prime au travail peut être versée par anticipation, mensuellement. « La somme qui peut vous être versée par anticipation correspond à 50 % de la prime à laquelle vous estimez avoir droit pour l'année si vous désignez un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime si vous ne désignez pas d'enfant comme personne à charge. »²²

¹⁹ L'Avancée (2015), « Informations utiles sur les diverses sources de revenu (prestations, bénéfiques, primes) en situation d'intégration/réintégration au travail », p. 4

²⁰ Revenu Québec. [En ligne]. [http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/prime_travail/default.aspx] (Consulté le 15 juin 2016).

²¹ Ces chiffres font référence à l'année d'imposition 2015. Consultez le site Internet de Revenu Québec pour une version à jour de ces montants.

²² Revenu Québec. [En ligne]. [http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/prime_travail/versements/default.aspx] (Consulté le 19 août 2016).

3.2 Prime au travail adaptée²³

« Le travailleur qui présente des **contraintes sévères à l'emploi** (ou qui a reçu, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, des prestations du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi) se voit octroyer une prime au travail adaptée. Il ne peut pas se prévaloir à la fois de la prime au travail et de la prime au travail adaptée. »²⁴

Tableau résumé²⁵

Situation	Revenu de travail annuel minimum	Revenu annuel net maximum	Prime maximum
Personne seule	1 200 \$	24 061 \$	1 082,88 \$
Couple sans enfants	1 200 \$	35 480 \$	1 623,78 \$
Famille monoparentale	1 200 \$	43 312 \$	3 008,00 \$
Couple avec enfants	1 200 \$	55 326 \$	3 608,40 \$

La prime au travail adaptée peut être versée par anticipation, mensuellement. « La somme qui peut vous être versée par anticipation correspond à 50 % de la prime à laquelle vous estimez avoir droit pour l'année si vous désignez un enfant comme personne à charge, et à 75 % de cette prime si vous ne désignez pas d'enfant comme personne à charge. »²⁶

3.3 Supplément à la prime au travail²⁷

« Si vous avez cessé de recevoir de l'aide financière de dernier recours, ou de l'aide financière du programme Alternative jeunesse, et que vous êtes admissible à la prime au travail, vous pourriez aussi avoir droit au supplément à la prime au travail. »

Pour ce faire, vous devez notamment avoir « reçu des prestations d'assistance sociale de base à titre d'adulte ou [...] des prestations du programme Alternative jeunesse pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début de la période de transition vers le travail; [...] un revenu de travail d'au moins 200 \$ pour le mois pour lequel vous demandez le supplément à la prime au travail. »²⁸

« Le supplément à la prime au travail est un montant mensuel de 200 \$ qui peut être accordé pour une période maximale de 12 mois consécutifs »²⁹ (jusqu'à 2 400 \$ pour la première année de travail pour une personne seule et jusqu'à 4 800 \$ pour un couple si chacun des deux conjoints a intégré le marché du travail)

²³ Revenu Québec. [En ligne]. [http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/prime_travail_adaptee/default.aspx] (Consulté le 15 juin 2016).

²⁴ L'Avancée (2015), « Informations utiles sur les diverses sources de revenu (prestations, bénéfiques, primes) en situation d'intégration/réintégration au travail », p.4

²⁵ Ces chiffres font référence à l'année d'imposition 2015. Consultez le site Internet de Revenu Québec pour une version à jour de ces montants.

²⁶ Revenu Québec. [En ligne]. [http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/prime_travail/versements/default.aspx] (Consulté le 19 août 2016)

²⁷ Revenu Québec. [En ligne]. [<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/default.aspx>] (Consulté le 15 juin 2016)

²⁸ Revenu Québec. [En ligne]. [<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/conditions.aspx>] (Consulté le 19 août 2016)

²⁹ Revenu Québec. [En ligne]. [<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/montant.aspx>] (Consulté le 19 août 2016)

Le supplément à la prime au travail peut être versé par anticipation, mensuellement. « La somme qui peut vous être versée par anticipation correspond à un montant de 200 \$ qui peut être accordé pour chaque mois où votre revenu de travail est d'au moins 200 \$, pendant une période maximale de 12 mois consécutifs. »³⁰ « Pour demander les versements anticipés du supplément à la prime au travail, vous devez remplir le formulaire »³¹ disponible sur le site Web ou par téléphone auprès de Revenu Québec ou d'un Centre local d'emploi.

Attention : Les primes au travail sont renouvelables à chaque année tant et aussi longtemps que la personne travaille et qu'elle répond aux conditions d'admissibilité.

Vous devez compléter l'annexe P dans la déclaration de revenus pour demander l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt.

INFORMATION
Pour plus d'information, communiquez avec un agent de Revenu Québec. Région de Québec : 418-266-1016 Région de Montréal : 514-940-1481 Sans frais : 1-855-291-6467

³⁰ Revenu Québec. [En ligne]. [<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/versements/default.aspx>] (Consulté le 19 août 2016)

³¹ Revenu Québec. [En ligne]. [http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/supplement/versements/demande_versements_anticipes.aspx] (Consulté le 14 octobre 2016)

3.4 Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)³²

Tableau résumé³³

Situation	Revenu de travail annuel minimum	Revenu annuel net maximum	Prime maximum
Personne seule	2 400 \$	20 072 \$	1 634 \$
Couple sans enfants	3 600 \$	31 031 \$	2 553 \$
Famille monoparentale	2 400 \$	16 756 \$	956 \$
Couple avec enfants	3 600 \$	23 414 \$	996 \$

« Pour demander la PFRT, on doit remplir l'Annexe 6, Prestation fiscale pour le revenu de travail, de la déclaration de revenus et de prestations. Il faut utiliser la version pour le Québec. Le montant de la PFRT calculé dans l'Annexe 6 doit ensuite être inscrit à la ligne 453 de la déclaration de revenus.

Il est possible d'avoir des versements anticipés de la PFRT, ceux-ci sont versés 4 fois par année, soit la première semaine des mois suivants : avril, juillet, octobre et janvier. Pour faire la demande de versements anticipés, vous devez utiliser le formulaire à cet effet. »³⁴

3.4.2 Supplément pour personne handicapée³⁵

Tableau résumé³⁶

Situation	Revenu de travail annuel minimum	Revenu annuel net maximum	Prime maximum
Personne seule	1 200 \$	22 694 \$	524 \$
Couple sans enfants	1 200 \$	33 652 \$	524 \$
Famille monoparentale	1 200 \$	19 378 \$	524 \$
Couple avec enfants	1 200 \$	26 036 \$	524 \$

Attention : Pour se prévaloir du supplément pour personnes handicapées, l'Agence du revenu du Canada (ARC) doit posséder dans ses dossiers un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, approuvé par l'ARC. Ce formulaire doit être

³² Agence du revenu du Canada. [En ligne]. [http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/wtb/fq_clc-fra.html] (Consulté le 15 juin 2016)

³³ Ces montants sont pour le Québec et font référence à l'année d'imposition 2015. Consultez le site Internet de l'Agence du revenu du Canada pour une version à jour de ces montants.

³⁴ L'Avancée (2015), « Informations utiles sur les diverses sources de revenu (prestations, bénéfiques, primes) en situation d'intégration/réintégration au travail », p. 6

³⁵ Agence du revenu du Canada. [En ligne]. [http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/wtb/fq_clc-fra.html] (Consulté le 15 juin 2016)

³⁶ Ces montants sont pour le Québec et font référence à l'année d'imposition 2015. Consultez le site Internet de l'Agence du revenu du Canada pour une version à jour de ces montants.

complété par le médecin traitant du client ou un psychologue. Les critères pour correspondre à la définition de « personne handicapée » sont très spécifiques.

INFORMATION
Pour obtenir les formulaires et publications de l'Agence du revenu du Canada :
http://www.cra-arc.gc.ca/formulaires/
ou composez le 1-800-959-7383

4. Programmes gouvernementaux et mesures financières

- **Contrat d'intégration au travail (CIT)**³⁷ : « permet de rembourser à l'employeur certains frais [soutien au salaire ou couverture de certaines dépenses supplémentaires] nécessaires pour l'intégration ou le maintien en emploi de personnes handicapées. L'employeur doit offrir l'encadrement requis par la personne et collaborer au suivi de son dossier. »³⁸
- **Entreprises d'insertion** : « Les entreprises d'insertion sont des organismes communautaires et des entreprises d'économie sociale. Dotées d'une mission d'insertion sociale, leur originalité réside dans la cohabitation d'une fonction d'insertion/formation et d'une activité économique véritable, à but non lucratif. La spécificité des entreprises d'insertion est qu'elles répondent à des besoins de formation et d'accompagnement de personnes en sérieuses difficultés d'intégration au marché du travail, dans un objectif de lutte à la pauvreté et à l'exclusion. »³⁹
- **Fonds d'intégration de SPHERE** : « aide financière sur mesure qui permet d'offrir, entre autres : de l'accompagnement en formation et en milieu de travail; de l'équipement adapté; des services d'interprétariat, de transport et autres; une partie du salaire de la personne. »⁴⁰
- **Mesure de formation de la main d'œuvre (MFOR)** : aide financière et remboursement de frais liés à la formation pour des personnes à risque d'être longtemps sans emploi à cause d'un manque de formation.⁴¹
- **Programme d'aide et d'accompagnement social – Action (PAAS-Action)** : « permet de développer vos capacités et de vous préparer à participer à un programme d'aide à l'emploi ». ⁴²
- **Programme Projet de préparation à l'emploi (PPE)** : accompagnement de groupe, « permet de faire la liste de vos objectifs personnels et des activités qui vous aideront à les atteindre, comme de l'orientation professionnelle; des séances d'information sur le marché du travail; de l'aide à la recherche d'emploi; des stages en entreprise; de la formation pour vous aider à occuper un emploi. »⁴³
- **Programme de subvention aux entreprises adaptées** : « Des entreprises [accréditées] par Emploi-Québec offrent des emplois à des personnes handicapées qui ont des incapacités importantes ou des difficultés majeures d'adaptation à un milieu de travail standard. [...] Les emplois offerts en entreprise adaptée ne demandent généralement pas de diplôme ou d'expérience pertinente. Ils ont une durée variable et peuvent même être offerts à long terme. [...] Le soutien est accordé directement à l'entreprise adaptée sous la forme d'une subvention salariale. »⁴⁴

³⁷ « Le centre local d'emploi (CLE) est la porte d'entrée aux mesures et services d'Emploi-Québec pour toute personne handicapée. Au besoin, le CLE oriente la personne handicapée vers une ressource externe spécialisée. [La demande est ensuite soumise à Emploi-Québec pour approbation.] » (Emploi-Québec, 2007) [En ligne].

[http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CP_contrat_integration_travail_gros_caractere.pdf] (Consulté le 7 novembre 2016)

³⁸ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/entreprises/recruter/aide-financiere-a-lembauche/contrat-dintegration-au-travail/>] (Consulté le 24 août 2016)

³⁹ Collectif des entreprises d'insertion du Québec. [En ligne]. [<http://www.collectif.qc.ca/insertion>] (Consulté le 7 novembre 2016)

⁴⁰ SPHERE. [En ligne]. [<http://sphere-qc.ca/a-propos/sphere/>] (Consulté le 24 août 2016)

⁴¹ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/developper-et-faire-reconnaitre-vos-competences/formation/mesure-de-formation-de-la-main-doeuvre/>] (Consulté le 24 août 2016)

⁴² Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/developper-et-faire-reconnaitre-vos-competences/aide-et-accompagnement-social/>] (Consulté le 24 août 2016)

⁴³ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/developper-et-faire-reconnaitre-vos-competences/preparation-a-lemploi/projet-de-preparation-a-lemploi/>] (Consulté le 24 août 2016)

⁴⁴ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/entreprises/recruter/aide-financiere-a-lembauche/programme-de-subventions-aux-entreprises-adaptees/>] (Consulté le 24 août 2016)

- **Services d'aide à l'emploi (SAE)** : accompagnement individuel dans la recherche d'emploi, offerts par des organismes spécialisés en employabilité, en partenariat avec Emploi-Québec⁴⁵
- **Stage d'exploration ou d'observation** : « permet de vivre une expérience de travail qui vous aidera dans votre démarche vers l'emploi »⁴⁶
- **Subvention salariale** : « ce programme consiste en une aide financière pour inciter un employeur à vous offrir un emploi durable ou pour vous permettre d'acquérir une expérience de travail profitable [et] en un service d'accompagnement pour vous aider à bien vous intégrer dans votre nouveau milieu de travail. »⁴⁷

Autres programmes de soutien du revenu : <http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/obtenir-une-aide-financiere/autres-programmes-de-soutien-du-revenu/>

Informations sur les programmes d'aide financière : Table des matières du Manuel d'interprétation normative des programmes d'aide financière - <http://www.mess.gouv.qc.ca/regles-normatives/index.html#b>

⁴⁵ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/trouver-un-emploi/services-daide-a-lemploi/>] (Consulté le 24 août 2016)

⁴⁶ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/faire-le-bon-choix-professionnel/explorer-un-metier-ou-une-profession/stages-dexploration/>] (Consulté le 24 août 2016)

⁴⁷ Emploi-Québec, [En ligne]. [<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/citoyens/integrer-un-emploi/programmes-dintegration-a-lemploi/subvention-salariale/>] (Consulté le 24 août 2016)

5. Régime de rentes du Québec : la rente d'invalidité⁴⁸

5.1 Admissibilité à la rente d'invalidité

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans, pour être déclaré invalide, vous devez :

- être atteint d'une invalidité grave et permanente reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale de Retraite Québec⁴⁹;
- avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec. Vous pouvez vérifier si vous avez suffisamment cotisé en consultant votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec⁵⁰;
- avoir moins de 65 ans.

« Vous ne devez pas recevoir une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Notez que le fait d'être reconnu invalide par une compagnie d'assurance ou par un autre organisme ou ministère ne vous donne pas droit automatiquement à la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec, car les critères d'admissibilité peuvent être différents. [...]

Pour que votre invalidité soit reconnue comme grave et permanente, vous devez être incapable d'exercer un emploi à temps plein. [Votre invalidité ne sera pas considérée] comme grave si vous pouvez faire un travail qui tient compte de vos limitations et qui vous rapporte plus de 15 489 \$ en 2016 (3872,25 \$ sur 3 mois). Votre invalidité grave doit aussi être permanente. Une invalidité grave est permanente si elle doit durer indéfiniment, sans aucune amélioration possible.

L'invalidité temporaire (ou incapacité temporaire de travailler) n'est pas couverte par le Régime de rentes du Québec.

Les facteurs tels que la langue, la disponibilité des emplois et le lieu de résidence ne sont pas considérés dans l'évaluation médicale de la capacité à travailler du cotisant. »⁵¹

Si vous êtes âgé de 60 à 65 ans, pour être reconnu invalide en raison d'une incapacité à exercer votre emploi habituel, vous devez « démontrer un attachement récent au marché du travail, c'est-à-dire avoir cotisé au Régime pour au moins 4 des 6 dernières années de votre période de cotisation.

Dans certains cas et sous certaines conditions, vous pourriez être admissible à une rente de retraite du Régime de rentes du Québec pendant le traitement de votre demande de prestations pour invalidité.

Aussi, si [vous êtes reconnu invalide par le Retraite Québec] et que vous choisissez de recevoir la rente d'invalidité, vous devrez annuler votre rente de retraite et rembourser les sommes reçues depuis le premier versement de celle-ci.

Important : Si vous devenez invalide avant 65 ans et que vous êtes bénéficiaire d'une rente de retraite que vous ne pouvez plus annuler pour recevoir la rente d'invalidité, vous pourriez avoir droit au [montant additionnel pour invalidité](#).

⁴⁸ Retraite Québec. [En ligne]. [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/rente_invalidite.aspx] (Consulté le 22 juin 2016)

⁴⁹ Conditions pour que l'invalidité grave et permanente soit reconnue par l'équipe de l'évaluation médicale.

⁵⁰ Retraite Québec. [En ligne]. [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/services_en_ligne/Pages/releve_participation.aspx] (Consulté le 22 juin 2016)

⁵¹ Retraite Québec. [En ligne]. [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/admissibilite_rente_invalidite.aspx] (Consulté le 22 juin 2016)

À partir de 65 ans, la rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la [rente de retraite](#). Le montant de cette rente de retraite sera alors [réduit](#).

Vous aurez aussi probablement droit à la pension de la [Sécurité de la vieillesse](#) qui est versée par le gouvernement fédéral. Vous devez toutefois en faire la demande. »⁵²

5.2 Le retour au travail et les prestations pour invalidité

« Un retour au travail ou une augmentation de revenus de travail sont deux facteurs qui pourraient avoir des répercussions sur vos prestations pour invalidité. En effet, leur paiement pourrait se terminer si :

- vous cessez d'être invalide;
- le total de vos revenus bruts dépasse 3 000 \$ pour une période de 3 mois consécutifs.

Revenus de travail

[Retraite Québec ne mettra] pas fin automatiquement à vos prestations. [Elle évaluera] d'abord si les conditions pour continuer à les recevoir sont toujours respectées. De plus, une vérification pourrait être faite auprès de votre employeur.

Pour déterminer si vous demeurez admissible à la rente, [elle tiendra] compte notamment de vos revenus de travail. Seront considérés comme des revenus de travail :

- le salaire brut (avant impôt)
- le revenu net d'entreprise si vous êtes un travailleur autonome
- la rétribution nette provenant d'activités à titre de ressource intermédiaire ou de type familial (après déduction des dépenses pour les services d'un assistant ou d'un remplaçant)
- les avantages imposables (ex. : logement, automobile, primes d'assurance salaire et collective, etc.)
- l'indemnité de vacances et les bonis
- le revenu provenant d'une charge (ex. : conseiller municipal)
- le revenu de location s'il nécessite un travail pour vous.

Dans le cas d'un travailleur autonome, le droit à la rente sera évalué en fonction des revenus nets et des heures de travail.

Si [Retraite Québec ne vous reconnaît] plus invalide à la suite de votre retour au travail ou de l'augmentation de vos revenus de travail, vous conserverez les prestations pour invalidité reçues pour les 3 mois suivant celui du retour au travail.

Incapacité de travailler après un retour au travail

Si, après avoir recommencé à travailler, vous quittez de nouveau votre travail pour des raisons de santé et que moins de 24 mois se sont écoulés depuis la fin du versement de vos prestations pour invalidité, vous devrez faire une nouvelle demande de prestations pour invalidité en remplissant le [formulaire simplifié](#). [Retraite Québec traitera] alors votre demande en

⁵² Retraite Québec. [En ligne].

[\[http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/admissibilite_rente_invalidite.aspx\]](http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/admissibilite_rente_invalidite.aspx)
(Consulté le 22 juin 2016)

priorité et [vérifiera] si vos prestations peuvent être remises rapidement en paiement. Si plus de 24 mois se sont écoulés, vous devrez refaire une [Demande de prestations pour invalidité](#) avec le formulaire habituel.

Pour ce qui est de la rente d'invalidité, si [Retraite Québec vous reconnaît] de nouveau invalide pour la même cause dans les 5 ans suivant la fin de votre rente, vous n'aurez pas de [délai de carence](#).

Si vous commencez à travailler ou reprenez le travail (temporairement ou à temps partiel), [vous devez en informer immédiatement](#) [Retraite Québec] par téléphone ou par écrit.

À titre indicatif, si vos revenus de travail bruts dépassent 1 000 \$ par mois, communiquez avec [Retraite Québec]. Cette précaution pourrait vous éviter de devoir rembourser une somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

Certains renseignements vous seront alors demandés afin de déterminer si vous avez toujours le droit de recevoir la rente : la nature et les conditions de votre travail, le nom de votre employeur, votre salaire, etc.

Notez que [Retraite Québec reçoit] annuellement de Revenu Québec des renseignements sur les revenus de [sa] clientèle. »⁵³

INFORMATION
Pour plus d'information, communiquez avec un agent du Régime des rentes du Québec Région de Québec : 418-643-5185 Région de Montréal : 514-873-2433 Sans frais : 1-800-463-5185

⁵³ Retraite Québec. [En ligne].

[\[http://www.rq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/retour_travail.aspx\]](http://www.rq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/rente_invalidite/Pages/retour_travail.aspx) (Consulté le 15 juin 2016)

6. Rappel – choses à faire en cas de...

Obtention d'un emploi :

- « • Fournir des exemplaires de chèque de paie, une fois par mois, à la Solidarité sociale, à la Régie des rentes du Québec ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec selon la situation du travailleur avant le 21 de chaque mois;
- Vérifier l'éligibilité du travailleur aux trois primes de Revenu Québec : la prime au travail ou la prime au travail adaptée et le supplément à la prime au travail;
- Appeler le [Service externe de main d'œuvre] lorsqu'il s'agit d'un Contrat d'Intégration au Travail. »⁵⁴

Cessation d'emploi :

- « • Obtenir de l'employeur, l'avance-vacances (le 4%), la cessation d'emploi et un exemplaire de chèques de paie;
- Se présenter à la solidarité sociale ou à l'aide sociale afin de produire une photocopie du 4 %, de la cessation d'emploi et du chèque de paie;
- Se présenter à Service Canada (chômage) avec l'original de la cessation d'emploi, même si le travailleur n'est pas éligible au chômage;
- Demander une avance de prestations à la solidarité sociale en attente (jusqu'à 45 jours) de la réponse de Service Canada (Chômage). Le prestataire doit rembourser l'aide sociale dans le cas où il s'avère qu'il peut bénéficier du chômage. »⁵⁵

⁵⁴ L'Avancée (2015), « Informations utiles sur les diverses sources de revenu (prestations, bénéfices, primes) en situation d'intégration/réintégration au travail », p. 22

⁵⁵ Ibid.

Annexe – Scénarios de calculs des revenus de travail

Scénario A. Personne seule (sans enfant à charge) avec contraintes sévères à l'emploi (CSE)

Scénario A. Personne seule (sans enfant à charge) avec contraintes sévères à l'emploi (CSE)												
Taux horaire minimum : 10,75 \$												
Revenu mensuel minimum garanti CSE si revenus de travail 947 \$ + 100 \$ = 1047 \$												
1 ^{re} année d'intégration en emploi												
Nb heures salariées	Revenu mensuel	Revenu annuel	Impôts et cotisations (-)	Crédits (+)	Revenu annuel net	Revenu mensuel net avec versements anticipés	Carnet réclamation ASM-2 (48 mois) et Dossier aide sociale ouvert (48 mois)	Suppléments possibles				
								Coût transport en commun* (-)	Coût max du loyer si subventionné (-)	Ce qui reste après le paiement du transport et du loyer (=)	ESTIMÉ ANNUEL du Crédit d'impôt pour solidarité (+)	Crédit d'impôt Supplément à la PFRT pour pers hand. (slmt avec certificat CIPH) (+)
0	947 \$	11 364 \$	0 \$	0 \$	11 364 \$	947 \$	nap	-84 \$	-237 \$	626 \$	418 \$	0 \$
RPST allocation	1 047 \$	12 564 \$	-136 \$	0 \$	12 428 \$	1 036 \$	nap	remboursé	-259 \$	777 \$	418 \$	0 \$
PAAS (1 à 20hrs)	1 077 \$	12 924 \$	-182 \$	0 \$	12 742 \$	1 062 \$	nap	remboursé	-265 \$	796 \$	418 \$	0 \$
5	1 047 \$	12 564 \$	-173 \$	2 544 \$	14 935 \$	1 242 \$	nap	-84 \$	-311 \$	846 \$	418 \$	524 \$
10	1 047 \$	12 564 \$	-321 \$	3 384 \$	15 627 \$	1 269 \$	nap	-84 \$	-326 \$	860 \$	418 \$	524 \$
15	1 047 \$	12 564 \$	-507 \$	4 242 \$	16 299 \$	1 295 \$	nap	-84 \$	-340 \$	871 \$	418 \$	524 \$
20	1 047 \$	12 564 \$	-692 \$	4 932 \$	16 804 \$	1 314 \$	nap	-84 \$	-350 \$	879 \$	418 \$	524 \$
25	1 165 \$	13 975 \$	-1 055 \$	4 870 \$	17 790 \$	1 402 \$	oui	-84 \$	-371 \$	948 \$	418 \$	524 \$
30	1 397 \$	16 770 \$	-1 802 \$	4 091 \$	19 059 \$	1 535 \$	oui	-84 \$	-397 \$	1 054 \$	418 \$	524 \$
35	1 630 \$	19 565 \$	-2 774 \$	3 287 \$	20 078 \$	1 648 \$	oui	-84 \$	-418 \$	1 146 \$	418 \$	524 \$
2 ^e à 4 ^e années d'intégration en emploi - Selon calculs imposition 2016												
Nb heures salariées	Revenu mensuel	Revenu annuel	Impôts et cotisations (-)	Crédits (+)	Revenu annuel net	Revenu mensuel net avec versements anticipés	Carnet réclamation ASM-2 (48 mois) et Dossier aide sociale ouvert (48 mois)	Suppléments possibles				
								Coût transport en commun* (-)	Coût max du loyer si subventionné (-)	Ce qui reste après le paiement du transport et du loyer (=)	ESTIMÉ ANNUEL du Crédit d'impôt pour solidarité (+)	Crédit d'impôt Supplément à la PFRT pour pers hand. (slmt avec certificat CIPH) (+)
0	947 \$	11 364 \$	0 \$	0 \$	11 364 \$	947 \$	nap	-84 \$	-237 \$	626 \$	418 \$	0 \$
RPST allocation	1 047 \$	12 564 \$	-136 \$	0 \$	12 428 \$	1 036 \$	nap	remboursé	-259 \$	777 \$	418 \$	0 \$
PAAS (1 à 20hrs)	1 077 \$	12 924 \$	-182 \$	32 \$	12 774 \$	1 064 \$	nap	remboursé	-266 \$	798 \$	418 \$	0 \$
5	1 047 \$	12 564 \$	-173 \$	144 \$	12 535 \$	1 042 \$	nap	-84 \$	-261 \$	696 \$	418 \$	524 \$
10	1 047 \$	12 564 \$	-321 \$	984 \$	13 227 \$	1 069 \$	nap	-84 \$	-276 \$	710 \$	418 \$	524 \$
15	1 047 \$	12 564 \$	-507 \$	1 842 \$	13 899 \$	1 095 \$	nap	-84 \$	-290 \$	721 \$	418 \$	524 \$
20	1 047 \$	12 564 \$	-692 \$	2 532 \$	14 404 \$	1 114 \$	nap	-84 \$	-300 \$	729 \$	418 \$	524 \$
25	1 165 \$	13 975 \$	-1 055 \$	2 470 \$	15 390 \$	1 202 \$	oui	-84 \$	-321 \$	798 \$	418 \$	524 \$
30	1 397 \$	16 770 \$	-1 802 \$	1 691 \$	16 659 \$	1 335 \$	oui	-84 \$	-347 \$	904 \$	418 \$	524 \$
35	1 630 \$	19 565 \$	-2 774 \$	887 \$	17 678 \$	1 448 \$	oui	-84 \$	-368 \$	996 \$	418 \$	524 \$

*Note : Lors de votre déclaration d'impôt, vous pouvez demander un montant (crédit d'impôt non remboursable pour le transport en commun) pour les frais payés pour le transport en commun mensuel ou de plus longue durée au Canada (par exemple, laissez-passer annuel). Information : <http://www.cra-arc.gc.ca/laissez-passer/>

Scénario B. Personne seule (sans enfant à charge) avec contraintes temporaires à l'emploi

Scénario B. Adulte seul avec contraintes temporaires (CT), sans enfant à charge												
Taux horaire minimum : 10,75 \$												
Revenu mensuel minimum garanti CT si revenus de travail 755 \$ + 200 \$ = 955 \$												
1 ^{re} année d'intégration en emploi												
Nb heures salariées	Revenu mensuel	Revenu annuel	Impôts et cotisations (-)	Crédits (+)	Revenu annuel net	Revenu mensuel net avec versements anticipés	Carnet réclamation ASM-2 (6 mois)	Suppléments possibles				
								Coût transport en commun* (-)	Coût max du loyer si subventionné (-)	Ce qui reste après le paiement du transport et du loyer (=)	ESTIMÉ ANNUEL du Crédit d'impôt pour solidarité (+)	Crédit d'impôt Supplément à la PFRT pour pers hand. (slmt avec certificat CIPH) (+)
0	755 \$	9 060 \$	0 \$	0 \$	9 060 \$	755 \$	nap	-84 \$	-189 \$	482 \$	418 \$	0 \$
RPST allocation	955 \$	11 460 \$	0 \$	0 \$	11 460 \$	955 \$	nap	remboursé	-239 \$	716 \$	418 \$	0 \$
PAAS (1 à 20hrs)	885 \$	10 620 \$	0 \$	0 \$	10 620 \$	885 \$	nap	remboursé	-221 \$	664 \$	418 \$	0 \$
5	955 \$	11 460 \$	-58 \$	2 400 \$	13 802 \$	1 150 \$	nap	-84 \$	-288 \$	779 \$	418 \$	0 \$
10	955 \$	11 460 \$	-227 \$	3 202 \$	14 435 \$	1 173 \$	nap	-84 \$	-301 \$	788 \$	418 \$	0 \$
15	955 \$	11 460 \$	-434 \$	3 987 \$	15 014 \$	1 193 \$	nap	-84 \$	-313 \$	796 \$	418 \$	0 \$
20	955 \$	11 460 \$	-640 \$	4 550 \$	15 370 \$	1 202 \$	nap	-84 \$	-320 \$	798 \$	418 \$	0 \$
25	1 165 \$	13 975 \$	-1 055 \$	4 068 \$	16 989 \$	1 352 \$	oui	-84 \$	-354 \$	914 \$	418 \$	0 \$
30	1 397 \$	16 770 \$	-1 802 \$	3 280 \$	18 248 \$	1 484 \$	oui	-84 \$	-380 \$	1 020 \$	418 \$	0 \$
35	1 630 \$	19 565 \$	-2 774 \$	2 725 \$	19 516 \$	1 613 \$	oui	-84 \$	-407 \$	1 122 \$	418 \$	0 \$
2 ^e à 4 ^e années d'intégration en emploi - Selon calculs imposition 2016												
Nb heures salariées	Revenu mensuel	Revenu annuel	Impôts et cotisations (-)	Crédits (+)	Revenu annuel net	Revenu mensuel net avec versements anticipés	Carnet réclamation ASM-2 (6 mois)	Suppléments possibles				
								Coût transport en commun* (-)	Coût max du loyer si subventionné (-)	Ce qui reste après le paiement du transport et du loyer (=)	ESTIMÉ ANNUEL du Crédit d'impôt pour solidarité (+)	Crédit d'impôt Supplément à la PFRT pour pers hand. (slmt avec certificat CIPH) (+)
0	755 \$	9 060 \$	0 \$	0 \$	9 060 \$	755 \$	nap	-84 \$	-189 \$	482 \$	418 \$	0 \$
RPST allocation	955 \$	11 460 \$	0 \$	0 \$	11 460 \$	955 \$	nap	remboursé	-239 \$	716 \$	418 \$	0 \$
PAAS (1 à 20hrs)	885 \$	10 620 \$	0 \$	0 \$	10 620 \$	885 \$	nap	remboursé	-221 \$	664 \$	418 \$	0 \$
5	955 \$	11 460 \$	-58 \$	0 \$	11 402 \$	950 \$	nap	-84 \$	-238 \$	629 \$	418 \$	0 \$
10	955 \$	11 460 \$	-227 \$	802 \$	12 035 \$	973 \$	nap	-84 \$	-251 \$	638 \$	418 \$	0 \$
15	955 \$	11 460 \$	-434 \$	1 587 \$	12 614 \$	993 \$	nap	-84 \$	-263 \$	646 \$	418 \$	0 \$
20	955 \$	11 460 \$	-640 \$	2 150 \$	12 970 \$	1 002 \$	nap	-84 \$	-270 \$	648 \$	418 \$	0 \$
25	1 165 \$	13 975 \$	-1 055 \$	1 668 \$	14 589 \$	1 152 \$	oui	-84 \$	-304 \$	764 \$	418 \$	0 \$
30	1 397 \$	16 770 \$	-1 802 \$	880 \$	15 848 \$	1 284 \$	oui	-84 \$	-330 \$	870 \$	418 \$	0 \$
35	1 630 \$	19 565 \$	-2 774 \$	325 \$	17 116 \$	1 413 \$	oui	-84 \$	-357 \$	972 \$	418 \$	0 \$

*Note : Lors de votre déclaration d'impôt, vous pouvez demander un montant (crédit d'impôt non remboursable pour le transport en commun) pour les frais payés pour le transport en commun mensuel ou de plus longue durée au Canada (par exemple, laissez-passer annuel). Information : <http://www.cra-arc.gc.ca/laissez-passer/>

Scénario C. Personne seule (sans enfant à charge) sans contrainte

Scénario C. Adulte seul sans contrainte et sans enfant à charge												
Taux horaire minimum : 10,75 \$												
Revenu mensuel minimum garanti si revenus de travail 623 \$ + 200 \$ = 823 \$												
1 ^{re} année d'intégration en emploi												
Nb heures salariées	Revenu mensuel	Revenu annuel	Impôts et cotisations (-)	Crédits (+)	Revenu annuel net	Revenu mensuel net avec versements anticipés	Carnet réclamation ASM-2 (6 mois)	Suppléments possibles				
								Coût transport en commun* (-)	Coût max du loyer si subventionné (-)	Ce qui reste après le paiement du transport et du loyer (=)	ESTIMÉ ANNUEL du Crédit d'impôt pour solidarité (+)	Crédit d'impôt Supplément à la PFRT pour pers hand. (slmt avec certificat CIPH) (+)
0	623 \$	7 476 \$	0 \$	0 \$	7 476 \$	623 \$	nap	-84 \$	-156 \$	383 \$	418 \$	0 \$
RPST allocation	823 \$	9 876 \$	0 \$	0 \$	9 876 \$	823 \$	nap	remboursé	-206 \$	617 \$	418 \$	0 \$
PAAS (1 à 20hrs)	753 \$	9 036 \$	0 \$	0 \$	9 036 \$	753 \$	nap	remboursé	-188 \$	565 \$	418 \$	0 \$
5	823 \$	9 876 \$	-58 \$	2 428 \$	12 246 \$	1 020 \$	nap	-84 \$	-255 \$	681 \$	418 \$	0 \$
10	823 \$	9 876 \$	-227 \$	3 277 \$	12 926 \$	1 045 \$	nap	-84 \$	-269 \$	692 \$	418 \$	0 \$
15	823 \$	9 876 \$	-434 \$	4 046 \$	13 488 \$	1 064 \$	nap	-84 \$	-281 \$	699 \$	418 \$	0 \$
20	932 \$	11 180 \$	-640 \$	4 578 \$	15 118 \$	1 180 \$	oui	-84 \$	-315 \$	781 \$	418 \$	0 \$
25	1 165 \$	13 975 \$	-1 055 \$	4 068 \$	16 989 \$	1 352 \$	oui	-84 \$	-354 \$	914 \$	418 \$	0 \$
30	1 397 \$	16 770 \$	-1 802 \$	3 280 \$	18 248 \$	1 484 \$	oui	-84 \$	-380 \$	1 020 \$	418 \$	0 \$
35	1 630 \$	19 565 \$	-2 774 \$	2 725 \$	19 516 \$	1 613 \$	oui	-84 \$	-407 \$	1 122 \$	418 \$	0 \$
2 ^e à 4 ^e années d'intégration en emploi - Selon calculs imposition 2016												
Nb heures salariées	Revenu mensuel	Revenu annuel	Impôts et cotisations (-)	Crédits (+)	Revenu annuel net	Revenu mensuel net avec versements anticipés	Carnet réclamation ASM-2 (6 mois)	Suppléments possibles				
								Coût transport en commun* (-)	Coût max du loyer si subventionné (-)	Ce qui reste après le paiement du transport et du loyer (=)	ESTIMÉ ANNUEL du Crédit d'impôt pour solidarité (+)	Crédit d'impôt Supplément à la PFRT pour pers hand. (slmt avec certificat CIPH) (+)
0	623 \$	7 476 \$	0 \$	0 \$	7 476 \$	623 \$	nap	0 \$	-156 \$	467 \$	418 \$	0 \$
RPST allocation	823 \$	9 876 \$	-136 \$	0 \$	9 740 \$	812 \$	nap	remboursé	-203 \$	609 \$	418 \$	0 \$
PAAS (1 à 20hrs)	753 \$	9 036 \$	-182 \$	0 \$	8 854 \$	738 \$	nap	remboursé	-184 \$	553 \$	418 \$	0 \$
5	823 \$	9 876 \$	-173 \$	28 \$	9 731 \$	810 \$	nap	-84 \$	-203 \$	524 \$	418 \$	0 \$
10	823 \$	9 876 \$	-321 \$	877 \$	10 432 \$	837 \$	nap	-84 \$	-217 \$	536 \$	418 \$	0 \$
15	823 \$	9 876 \$	-507 \$	1 646 \$	11 015 \$	858 \$	nap	-84 \$	-229 \$	545 \$	418 \$	0 \$
20	932 \$	11 180 \$	-692 \$	2 178 \$	12 666 \$	976 \$	oui	-84 \$	-264 \$	628 \$	418 \$	0 \$
25	1 165 \$	13 975 \$	-1 055 \$	1 668 \$	14 589 \$	1 152 \$	oui	-84 \$	-304 \$	764 \$	418 \$	0 \$
30	1 397 \$	16 770 \$	-1 802 \$	880 \$	15 848 \$	1 284 \$	oui	-84 \$	-330 \$	870 \$	418 \$	0 \$
35	1 630 \$	19 565 \$	-2 774 \$	325 \$	17 116 \$	1 413 \$	oui	-84 \$	-357 \$	972 \$	418 \$	0 \$

*Note : Lors de votre déclaration d'impôt, vous pouvez demander un montant (crédit d'impôt non remboursable pour le transport en commun) pour les frais payés pour le transport en commun mensuel ou de plus longue durée au Canada (par exemple, laissez-passer annuel). Information : <http://www.cra-arc.gc.ca/laissez-passer/>